



QUEL SYNDICALISME SOUHAITEZ-VOUS ?



Accord de Déconfinement :

Face aux enjeux du 11 Mai, la CFDT a tenu à mettre en place des mesures d'accompagnement et un cadre au retour des salariés sur les sites dans la continuité des accords relatifs à la crise sanitaire COVID-19.

Les organisations syndicales CFDT et CFE-CGC ont demandé et signé un accord le 5 Mai 2020 visant à encadrer le retour progressif des salariés au sein de l'entreprise. Cet accord a pour objectif avant tout de pérenniser les mesures relatives à la sécurité des salariés.

Des mesures d'accompagnement ont aussi été adoptées pour maintenir le salaire des salariés en chômage partiel.

Priorité à la sécurité des salariés

Maintien des mesures sanitaires relatives au COVID-19 :

- Prise de température systématique à l'entrée des sites.
- Mise à disposition chaque jour de masques distribués par l'entreprise pour les salariés présents sur site.
- Fourniture de masques de protection supplémentaires et de gel hydro alcoolique pour les salariés qui se rendent sur site en transport en commun ou en covoiturage
- Une cellule d'assistance psychologique.
- Des visites relatives au respect des mesures barrières seront organisées avec les élus.

Le télétravail demeure la règle partout où cela est possible jusqu'au mois de juillet

Un casque audio sera fourni à tous les salariés maintenus en télétravail.

Le retour des salariés sur site se fera selon des conditions précisées par accord :

- Si le nombre de salariés est compatible avec l'application des mesures barrières,
- Si l'emploi nécessite une présence sur site,
- Si le salarié le demande pour des raisons personnelles (poste aménagé, situation de télétravail non optimale).

Accompagnement exceptionnel pour les salariés « vulnérables » et en « garde d'enfant »

Sur la période transitoire du 1er mai 2020 au 31 mai 2020, l'entreprise assurera le maintien de la rémunération à 100% pour :

- Les personnes vulnérables ou « à risque » sur la base d'un certificat d'isolement délivré par leur médecin ou directement par la Sécurité Sociale si en Affection Longue Durée,
- Les personnes cohabitant avec une personne vulnérable telle que décrite ci-dessus et sur la base d'un certificat d'isolement délivré par leur médecin,
- Les personnes ne pouvant pas télétravailler et dans l'impossibilité de faire garder son/ses enfants de moins de seize ans ou en situation de handicap empêchés d'aller à l'école ; les salariés concernés devront remettre aux services RH une attestation sur l'honneur.

